



Haute Cour de l'Écosse, 29 janvier 2025, *Greenpeace UK and Uplift c. Secrétaire d'État à la sécurité énergétique et à la neutralité carbone et l'Autorité britannique de transition de la mer du Nord*

Résumé : Dans une décision du 29 janvier 2025, la Haute Cour de l'Écosse a jugé que l'exploitation des gisements de gaz et de pétrole de Jackdaw et Rosebank en mer du Nord avait été approuvée illégalement, leurs permis ne tenant pas compte des émissions de gaz à effet de serre dues à la combustion du gaz (dites de scope 3).

Sources principales :

- Décision : <https://www.scotcourts.gov.uk/media/v0zkbsxy/2025csoh10-petitions-by-greenpeace-limited-and-uplift-for-judicial-review.pdf>.
- Communiqué de presse du Ministère écossais de la justice : <https://judiciary.scot/home/sentences-judgments/judgments/2025/01/30/petitions-of-greenpeace-ltd-and-uplift-for-judicial-review>.
- Décision Cour Suprême du Royaume-Uni, 20 juin 2024, *R (sur requête de Finch au nom du Weald Action Group) c. Conseil du comté de Surrey et al.* : <https://www.supremecourt.uk/cases/uksc-2022-0064>.
- Décision de la Cour européenne des droits de l'homme, 9 avril 2024, *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et Autres c. Suisse*, n°53600/20 : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-233258>.
- Décision du Tribunal de Hamm, 28 mai 2025, *Lluya v. RWE AG*, traduite non officiellement par le Sabin Center : https://www.climatecasechart.com/documents/luciano-lliuya-v-rwe-ag-judgment_ceb4.

Faits : En 2022 et 2023, le gouvernement du Royaume-Uni a autorisé l'exploitation d'énergies fossiles sur deux sites offshore situés dans la mer du Nord, Jackdaw et Rosebank. Suite à la décision historique *Finch*¹ intervenue le 26 juin 2024, qui impose la prise en compte des émissions dites « en aval » ou « Scope 3 » dans les études d'impact environnemental au Royaume-Uni, les permis d'extraction pour Jackdaw et Rosebank deviennent invalides.

Procédure : En juin 2022, l'Autorité britannique de transition de la mer du Nord a octroyé l'autorisation de début des travaux du projet Jackdaw. En septembre 2023, cette même autorité a autorisé les travaux pour le projet Rosebank. En décembre 2023, les ONG Uplift et Greenpeace UK ont chacune déposé un recours contre ces décisions, qui ont été joints dans une seule procédure. En juin 2024, la décision de la Cour suprême britannique *Finch* a ordonné que les études d'impact environnemental prennent en compte les émissions de gaz à effet de serre dues à la combustion du pétrole. À la lumière de cet arrêt, le gouvernement et l'autorité

¹ Cour Suprême du Royaume-Uni, 20 juin 2024, *R (sur requête de Finch au nom du Weald Action Group) c. Conseil du comté de Surrey et al.*.

de transition de la mer du Nord ont admis que les décisions d'octroi de permis pour Jackdaw et Rosebank étaient illégales. Les requérants étant autorisés à être entendus sur le fondement de leurs demandes, l'audience portant sur les réparations s'est tenue en novembre 2024.

Moyens : Les moyens invoqués sont de **trois ordres**².

En premier lieu, l'application de la jurisprudence *Finch*. La décision *Finch*, rendue le 26 juin 2024 par la Cour Suprême du Royaume-Uni, est d'une importance colossale pour les permis d'extractions oligo-pétroliers. La Cour Suprême a décidé que les études d'impact environnemental devaient tenir compte des émissions dites de « Scope 3 », ce qui inclut pour ce type de projet les émissions de gaz à effet de serre dues à la combustion du gaz. Par conséquent, les requérants soutiennent que les exploitations de Jackdaw et Rosebank, dont les études d'impact environnemental ne prennent pas en compte les émissions de combustion, sont illicites.

En deuxième lieu, le défaut de prise en considération du Plan marin national écossais par les instances décisionnaires, le Secrétaire d'État et l'Autorité du pétrole et du gaz (« *Oil and Gas Authority* »).

Enfin, l'obligation de dévoiler les raisons de l'accord donné par l'Autorité du pétrole et du gaz au projet³.

Problème juridique : Toutes les parties sont d'accord pour dire que les permis d'exploitation sont illicites en ce qu'ils ne tiennent pas compte des émissions en aval (dites Scope 3)⁴. La solution appropriée est-elle l'annulation du permis d'exploitation ou un jugement déclaratoire⁵ ?

Décision: La décision peut se lire en deux parties complémentaires. Sur le plan matériel, le juge Lord Ericht, rédacteur de la décision, opère la balance entre les intérêts du public et ceux des exploitants en rappelant l'urgence climatique et ses impacts⁶. Sur le plan procédural, il se prononce sur la question de la rétroactivité de la décision *Finch*⁷. Lord Ericht explique qu'il n'est pas question d'interdire tout projet d'extraction d'énergies fossiles mais d'encadrer leur autorisation⁸. C'est pourquoi une décision illégale ne peut pas avoir d'impact positif sur l'investissement au Royaume-Uni⁹. Lord Ericht opère une balance entre l'impact économique réel d'une fermeture du projet et les droits atteints et parvient à la conclusion qu'un projet illicite, qui porterait atteinte à l'intérêt général, ne peut pas prévaloir en raison d'impératifs économiques. Ainsi, Lord Ericht explique que s'il est équitable de suspendre l'annulation pour des questions techniques ou de sécurité, aucun pétrole ou gaz ne peut être extrait à cette occasion¹⁰. Lord Ericht rappelle le coût important du démantèlement de tels projets en cas d'annulation des permis mais il estime que l'intérêt pécuniaire des exploitants ne prévaut pas sur l'intérêt général¹¹. En effet, l'intérêt général relève à son sens du droit pour les parties

² Décision, § 26.

³ *Ibid* §§ 57 à 66.

⁴ *Ibid* § 3.

⁵ *Ibid* § 99.

⁶ *Ibid* §§ 104 à 115 et 19.

⁷ *Ibid* §§ 118 à 119.

⁸ *Ibid* §§ 145 à 147.

⁹ *Ibid* § 148.

¹⁰ *Ibid* § 160.

¹¹ *Ibid* §§ 13 et 25.

d'être consultées ou représentées. Lorsque ce droit n'est pas respecté, la procédure est viciée¹².

Lord Ericht met ensuite l'accent sur l'urgence climatique, en citant *Finch*, mais également le paragraphe 410 de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 avril 2024 *Verein KlimSeniorinnen*¹³. Ce paragraphe porte notamment sur la question du poids transgénérationnel de la crise climatique et de son inégale répartition envers les plus vulnérables¹⁴. Cette citation fait écho à un autre passage de la décision¹⁵, dans laquelle Lord Ericht cite les mesures scientifiques de l'impact des deux projets en termes de morts dues au réchauffement climatique d'ici 2100, 32 000, et au nombre de degrés Celsius de réchauffement auxquels ces projets contribueront, 0,00006345°C.

Le moyen selon lequel le Plan marin national écossais n'a pas été pris en considération est jugé inopérant¹⁶. En vertu de l'article 58 de la loi sur l'accès à la mer et aux côtes (« *Marine and Coastal Access Act* ») de 2009, la responsabilité de la prise en considération du Plan marin national écossais incombe au Secrétaire d'État et non pas à l'Autorité du pétrole et du gaz¹⁷. Il n'importe donc pas que l'Autorité du pétrole et du gaz n'ait pas pris en compte le Plan marin national écossais dans sa décision étant donné que le Secrétaire d'État l'a fait¹⁸.

Le moyen ayant trait à l'obligation d'information au sujet de l'accord donné au projet par l'Autorisation du pétrole et du gaz est jugé inopérant¹⁹. Si Lord Ericht reconnaît le caractère d'intérêt public des données à caractère environnemental²⁰, il estime que la discrétion ministérielle doit prévaloir quant aux informations à caractère confidentiel²¹.

Enfin, Lord Ericht traite de la question qui était sans doute la plus débattue juridiquement : la décision *Finch* intervenant après l'octroi des permis, peut-elle les invalider²²? Il affirme que la décision de la Cour Suprême n'a fait que donner une juste interprétation des règlements de 2020 relatifs aux études d'impact environnemental²³²⁴. Ces règlements sont un ensemble de règles entrées en vigueur au 31 décembre 2020 et qui régissent l'établissement des études d'impact environnemental au regard de la directive 2011/92/UE. Ces normes étaient en vigueur avant le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et ne trouvent plus à s'appliquer depuis. Par conséquent, le droit appliqué dans la décision *Finch* s'applique également aux décisions qui lui sont antérieures²⁵.

L'intérêt particulier des exploitants n'excède pas l'intérêt public à ce que les autorités agissent dans la limite de leurs pouvoirs. Lord Ericht décide donc de la suspension des deux permis d'exploitation, jusqu'à ce que l'Autorité du pétrole et du gaz rende une nouvelle décision,

¹² *Ibid* §§ 114 à 115.

¹³ CEDH, 9 avril 2024, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz v Switzerland*, n° 3600/20.

¹⁴ Décision, § 110.

¹⁵ *Ibid* § 19.

¹⁶ *Ibid* §§ 49 à 56.

¹⁷ *Ibid* § 54.

¹⁸ *Ibid* § 54.

¹⁹ *Ibid* § 66.

²⁰ *Ibid* § 64.

²¹ *Ibid* § 65.

²² *Ibid* § 117.

²³ Voir ici : <https://www.gov.uk/guidance/the-2020-eia-regulations> Dernier accès le 15 janvier 2026 à 17:23.

²⁴ Décision, § 118.

²⁵ *Ibid* § 118.

tenant compte des règlements de 2020, quant à l'octroi ou non de l'autorisation pour ces deux projets²⁶.

Analyse : Il s'agit d'une décision importante puisqu'elle s'inscrit dans la lignée de la décision *Finch* et l'applique à des projets autorisés antérieurement. Cette décision est aussi marquante en ce qu'elle rappelle la réalité de l'urgence climatique, pour les générations actuelles et futures.

Les calculs des nombres de morts et de degrés supplémentaires ne sont pas sans rappeler les méthodes statistiques employées dans l'affaire *Lluya v. RWE*²⁷. L'intangibilité de la preuve scientifique peut en effet permettre de soulever certaines responsabilités transnationales. Si l'intérêt des exploitants ne doit pas prévaloir sur l'intérêt public, il est dommage que la décision n'ait pas mis davantage en lumière l'épineuse question de la transition juste pour les centaines de travailleurs touchés²⁸.

Rédigé par Marie Bélézy, bénévole de Notre Affaire à Tous.

²⁶ *Ibid* §§ 167 et 168.

²⁷ Tribunal de Hamm, 28 mai 2025, *Lluya v. RWE AG*.

²⁸ Décision, § 12.